

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 27 février 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la direction générale de la sécurité extérieure.

Du 10 octobre 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la direction générale de la sécurité extérieure.

Du 10 octobre 2011

NOR D E F H 1 1 2 6 2 7 9 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 351.1.2.1

Référence de publication : JO n° 251 du 28 octobre 2011, texte n° 5 ; signalé au BOC 9/2012.

Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3126-1. à D. 3126-4. ;

Vu le décret n° 2011-1087 du 9 septembre 2011 portant statut particulier du corps des adjoints administratifs de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'emploi d'agent principal des services techniques,

Arrêtent :

Art. 1er. Les adjoints administratifs de 1^{re} classe de la direction générale de la sécurité extérieure sont recrutés par concours dans les conditions prévues à l'article 8. du décret du 9 septembre 2011 susvisé.

Un arrêté du ministre de la défense détermine la date des épreuves, la date limite de retrait des dossiers et le nombre de postes ouverts pour chacun des concours.

Art. 2. Le concours externe comprend deux épreuves écrites d'admissibilité et le concours interne comprend une épreuve écrite d'admissibilité. Les deux concours comprennent la même épreuve d'admission.

Art. 3. Les épreuves d'admissibilité du concours externe sont les suivantes :

Épreuve n° 1 : une épreuve écrite qui consiste à répondre à 6 à 8 questions, à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots. Cette épreuve est destinée à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.

Durée : 1 h 30, coefficient 3.

Épreuve n° 2 : une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire de la langue française et en mathématiques. Les programmes de français et mathématiques sont fixés en annexe.

Durée : 1 h 30, coefficient 3.

L'épreuve d'admissibilité du concours interne est la suivante :

Une épreuve écrite consistant à rédiger une lettre administrative courante ou à élaborer un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les orientations ou éléments nécessaires à la

rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Durée : 1 h 30, coefficient 3.

Pour chacun des concours externe et interne, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Peuvent être admis à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu pour les épreuves écrites une note moyenne fixée par le jury qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients.

Art. 4. L'épreuve orale d'admission des concours externe et interne est la suivante :

L'épreuve d'admission pour chacun des concours externe et interne consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir des agents ou prodiguer une assistance, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et à restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur ses connaissances des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur et un traitement de texte. Cette épreuve peut, en outre, être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations.

Durée : 30 minutes, coefficient 4.

Pour les concours externe et interne, à l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis, par ordre de mérite. Il peut également établir une liste complémentaire de candidats admis dans les mêmes conditions.

Art. 5. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves obligatoires ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission, une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

Art. 6. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite d'admissibilité ;
- en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite d'admissibilité, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Art. 7. Le jury du concours désigné par le ministre de la défense est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur général de la sécurité extérieure ou son représentant, président ;
- le directeur de l'administration ou son représentant ;
- le directeur du renseignement ou son représentant ;
- le directeur technique ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres ou examinateurs, désignés en raison de la nature des emplois à pourvoir ou de leur qualification.

Art. 8. Le directeur général de la sécurité extérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2011.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration,

P. POUËSSEL.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique,

T. ANDRIEU.

ANNEXE.

Programme de français.

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Programme de mathématiques.

Arithmétique :

Notions sommaires sur les systèmes de numération.

Système décimal, système binaire.

Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division.

Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Égalités, inégalités.

Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions.

Règle de trois.

Rapports et proportions.

Mesures :

Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume.

Mesures du temps.

Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude.

Surfaces : carrés, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.

Volumes : parallélépipède rectangle, cube, cylindre.

Densité : poids volumique.

Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte.

Moyennes.

Partages égaux et partages inégaux, partages proportionnels.

Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte.

Échelle d'une carte, d'un plan.

Algèbre :

Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs : inégalités.

Expressions algébriques. Calcul algébrique.

Équation du premier degré à une inconnue.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.